

Date de dépôt : 28 avril 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Stéphane Florey : Après un abattage massif d'arbres à Bernex, le Conseil d'Etat favorise-t-il la concurrence déloyale ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 mars 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En 2019, une autorisation de construire d'un hangar, d'un portail et d'une clôture avec aménagement d'aires de stockage de bois et d'un bassin de rétention pour eaux pluviales était délivrée (DD 112'135). Cette autorisation suivait le permis de coupe n° 2018-1851, puisque cette construction de nature industrielle s'est faite en pleine zone des bois et forêts.

A une époque où le moindre abattage d'arbre suscite habituellement le mécontentement de la population, un abattage massif d'environ deux hectares de forêt a été réalisé pour implanter un hangar et d'autres installations. Fait inquiétant, la fraction de forêt sacrifiée fait partie d'une réserve d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale.

L'autorisation de construire s'est faite en accordant les dérogations prévues aux articles 13 et 38 de la loi sur les forêts, dont l'art. 13, al. 2 qui prévoit que l'autorisation de construire n'est octroyée que si les constructions et installations sont nécessaires à la mise en valeur des fonctions de la forêt et pour autant qu'une implantation hors de la forêt ne soit pas envisageable. Sur le fond, il semble difficile de concevoir qu'aucun autre emplacement n'ait pu accueillir le hangar. Ce dernier, destiné à accueillir des cargaisons en provenance de tout le canton et même de plus

loin, outrepassé aussi sa fonction de mise en valeur des fonctions de la forêt dans laquelle il se trouve.

L'argument d'une mise en valeur de la forêt est aussi fortement pondéré par les préjudices causés à la qualité du paysage, à la biodiversité et à l'environnement. Un cas d'école de mitage du territoire, avec une installation située en pleine forêt, est réalisé. Des promeneurs ont même observé une importante fuite d'huile émanant d'un chargeur sur pneus. En outre, les camions passent de façon répétée dans un secteur où les routes et les chemins ne sont pas adaptés et déjà défoncés par les passages. La présence à proximité d'un dépôt d'Armasuisse soulève des interrogations quant à la pertinence de l'emplacement d'une telle installation.

Trois éléments sont par ailleurs particulièrement problématiques : les nouvelles constructions ou installations avec des aménagements dans un paysage non construit, l'intensification de l'exploitation de terrains agricoles ou sylvicoles à des fins d'approvisionnement en énergie et l'externalisation de la production à l'étranger en raison de la pression exercée sur les terres.

Toutefois, le problème majeur que pose une telle installation est celui de la concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises genevoises et romandes actives dans le secteur de l'entretien forestier et de la production de plaquettes forestière ou pellets.

Le hangar de Châtillon a été réalisé en zone des bois et forêts sur un terrain propriété de l'Etat de Genève avec un droit de superficie de 50 ans accordé à ForêtGenève. L'association ForêtGenève n'a déboursé que 270 000 francs sur les 1 350 000 francs que coûte la construction, le reste provenant d'une subvention cantonale à fonds perdu (675 000 francs) et d'un prêt octroyé par la Confédération (405 000 francs).

Largement subventionnée sur une parcelle en droit de superficie, ForêtGenève a concédé la gestion du site à une entreprise privée, qui, au bénéfice de conditions très favorables, transformera le bois collecté en plaquettes et inondera le marché. En effet, la consommation annuelle de plaquettes de chauffage du canton se situe à 10 000 m³/an (tous fournisseurs compris). A lui seul, le couvert a une capacité de 7 000 m³ de bois apparents et serait rempli plusieurs fois par an. L'utilisation des capacités du hangar implique de devoir chercher de nouveaux marchés hors du canton. Une double concurrence à l'égard des entreprises privées s'exerce lors de la phase de collecte du bois auprès des propriétaires et lors de la distribution des produits sur un marché saturé. Les entreprises privées ne bénéficient ni de conditions foncières aussi favorables ni de subventionnements et ne peuvent pas concurrencer un tel modèle.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Est-ce qu'aucun autre site hors de la zone des bois et forêts n'aurait pu accueillir le hangar ?*
- 2) Le principe de lutte contre le mitage du territoire est-il respecté avec la construction d'un tel hangar en forêt ?*
- 3) Pourquoi la présence de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale n'a-t-elle pas été prise en considération ?*
- 4) Une compensation de la surface défrichée est-elle envisagée ?*
- 5) Armasuisse a-t-elle été avertie de la réalisation d'un hangar à plaquettes à proximité d'un site de stockage de munitions ?*
- 6) Les voiries environnantes sont-elles en mesure de supporter le flux de camions généré par le site ?*
- 7) Comment est-il possible qu'une installation subventionnée par l'Etat puisse concurrencer de manière déloyale les entreprises genevoises et romandes actives dans le secteur de l'entretien forestier et dans la production de plaquettes forestières et de pellets ?*
- 8) L'Etat estime-t-il admissible la sous-traitance du site par ForêtGenève à une entreprise privée, à des conditions très favorables dont ne peuvent pas bénéficier les autres acteurs économiques ?*
- 9) De quelles subventions monétaires ou prestations appréciables en argent bénéficie l'association ForêtGenève ?*
- 10) La forêt genevoise est-elle en mesure d'alimenter la production du hangar de Châtillon ?*
- 11) Est-il admissible que l'exploitant du site de Châtillon aille collecter du bois hors du canton de Genève ?*

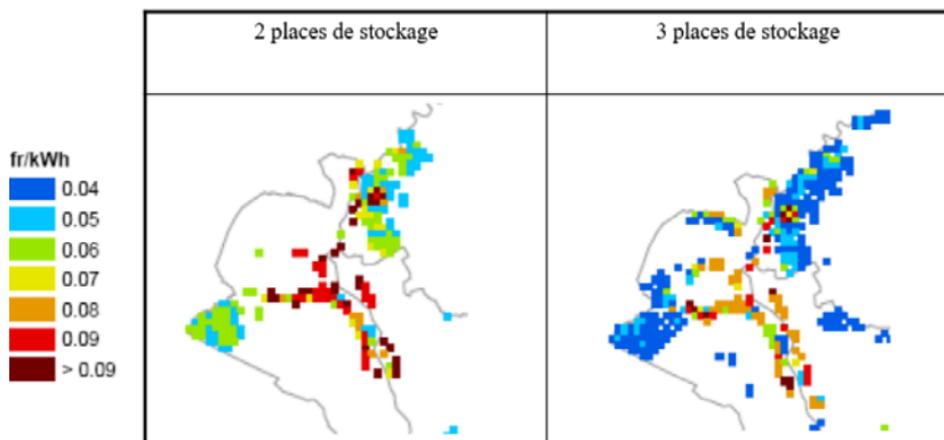
Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Marquant l'aboutissement de l'objectif de « réveil de la forêt privée » fixé en 2000 dans le plan directeur forestier cantonal, la construction d'un couvert dans les bois de Châtillon a pour but de permettre une valorisation optimale du bois énergie produit dans les forêts du canton, en particulier pour les propriétaires de forêts privées et communales réunis au sein de l'association genevoise des propriétaires forestiers (ForêtGenève).

Ce couvert est conçu de façon à produire de manière efficace du bois d'énergie de qualité. Sa localisation a été choisie de manière à venir compléter les deux couverts à plaquettes de Jussy et de Versoix; ainsi, les bois récoltés dans les forêts du Mandement et de la Champagne ne devront plus être transportés jusqu'à Versoix ou Jussy pour leur valorisation, ce qui permettra aussi de réduire les coûts et la pollution engendrés par le transport. Sa dimension et son organisation architecturale garantissent la préparation de plaquettes de bois de qualité, séchées de manière conforme aux exigences techniques pour la valorisation des bois à l'échelle régionale.

Evaluation du coût de valorisation du bois énergie



Avec cette nouvelle infrastructure, ForêtGenève peut renforcer ses services en vue d'une gestion durable de forêts diversifiées et adaptées aux changements climatiques.

ForêtGenève est une association sans but lucratif, créée en 2018 par la fusion des 4 associations de propriétaires forestiers constituées progressivement depuis l'an 2000. Cette association a pour but d'assurer le développement et la défense du patrimoine forestier du canton de Genève,

dans le respect du développement durable et de la préservation de la propriété forestière. A ce jour, ForêtGenève compte 201 membres pour une surface de 617 ha, soit environ 45% des forêts hors forêt domaniale. ForêtGenève, en tant qu'association de propriétaires, n'exécute pas elle-même les travaux, mais les organise en faisant appel à des entreprises forestières privées, dans le cadre de chantiers mis en soumission.

Ci-dessous, les réponses aux questions posées :

1. *Est-ce qu'aucun autre site hors de la zone des bois et forêts n'aurait pu accueillir le hangar ?*

Le bois forestier est un produit à très faible valorisation en fonction de la surface utilisée. Une localisation en zone industrielle, si elle est théoriquement possible, ne permettrait pas de valoriser le bois local, face à la forte concurrence du bois étranger. La localisation du couvert a fait l'objet d'une analyse en termes de distance de transport et d'optimisation des flux, afin de permettre une valorisation optimale du bois de l'ensemble des forêts genevoises.

2. *Le principe de lutte contre le mitage du territoire est-il respecté avec la construction d'un tel hangar en forêt ?*

Tout comme la construction d'un hangar agricole trouve sa place logique en zone agricole et ne constitue pas un mitage du territoire, un couvert à plaquettes fait partie des infrastructures nécessaires à l'exploitation des forêts et trouve sa place en forêt, afin de pouvoir valoriser le bois localement dans un cycle court. L'article 13a de l'ordonnance fédérale sur les forêts, du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01), prévoit ainsi qu'« une construction ou installation forestière, telle que entrepôt forestier, dépôt couvert pour bois d'énergie ou route forestière, peut être créée ou transformée avec l'autorisation de l'autorité compétente, conformément à l'article 22 LAT ».

3. *Pourquoi la présence de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale n'a-t-elle pas été prise en considération ?*

La présence d'une réserve d'oiseaux d'eau a été prise en compte. Il a été considéré que le type d'usage, avec des périodes d'activités bruyantes temporaires et ponctuelles, ne remettait pas en question la préservation des oiseaux, ces derniers étant majoritairement localisés dans le vallon du Rhône et non sur le plateau de Châtillon.

4. Une compensation de la surface défrichée est-elle envisagée ?

Lors de l'utilisation de la forêt pour la mise en place d'infrastructures forestières, la législation forestière tant cantonale que fédérale ne demande pas de compensation, étant entendu que ce type d'infrastructure correspond à une exploitation de la forêt conforme à la zone et reste légalement de la forêt.

Cependant, le projet de construction de ce couvert a permis d'une part d'améliorer la structure de la lisière forestière sise le long du chemin du Communal sur 300 mètres, d'autre part de recreuser le fossé longeant le chemin du Quaire qui accueille les eaux de la toiture, en créant des surcreuses qui sont des petits biotopes destinés à favoriser la reproduction du crapaud sonneur.

5. Armasuisse a-t-elle été avertie de la réalisation d'un hangar à plaquettes à proximité d'un site de stockage de munitions ?

Armasuisse a été consulté dans la phase préliminaire, lors de la recherche de parcelle. Une première localisation plus proche du site de stockage de munitions n'a pas été retenue. Le couvert a été localisé à distance suffisante et de manière à être protégé par la digue encerclant ce dépôt sur trois côtés. Une hypothétique explosion du dépôt n'aurait ainsi pas d'impact sur le couvert.

6. Les voiries environnantes sont-elles en mesure de supporter le flux de camions généré par le site ?

Le chemin des Communaux, entre la route d'Aire-la-Ville et l'ESREC, est dimensionné pour supporter un usage intensif lié aux installations de Châtillon. La suite du chemin du Communal, qui part en direction du chemin du Quaire, fait partie des dessertes forestières et est adaptée au passage des poids lourds pour le transport du bois. Suite à la phase de chantier qui a généré des impacts significatifs, et à l'installation d'un raccordement électrique pour la valorisation énergétique de la toiture, le chemin sera remis en état conformément au standard usuel d'une desserte forestière.

7. Comment est-il possible qu'une installation subventionnée par l'Etat puisse concurrencer de manière déloyale les entreprises genevoises et romandes actives dans le secteur de l'entretien forestier et dans la production de plaquettes forestières et de pellets ?

L'infrastructure n'entre aucunement en concurrence dans la valorisation du bois des forêts genevoises; elle s'inscrit en complément des deux couverts gérés par l'Etat à Jussy et Versoix. A noter que ce type d'infrastructure, avec un soutien des collectivités (Confédération et canton), est d'ores et déjà

présent dans de nombreuses forêts de la région et ailleurs en Suisse. Il s'agit de l'un des volets de la politique fédérale pour le soutien à l'économie forestière.

L'activité de ForêtGenève et cette infrastructure ne vont pas générer une concurrence pour les entreprises actives dans la gestion des forêts, mais au contraire permettre d'améliorer la rentabilité de cette gestion et participer ainsi à une augmentation de l'activité d'entretien des forêts et plus particulièrement des forêts privées et communales. En 20 ans, l'augmentation progressive de l'activité des associations de propriétaires de forêt a permis de passer de forêts majoritairement laissées à l'abandon, où seuls quelques centaines de m³ de bois étaient valorisés chaque année, à une gestion dynamique regroupant plusieurs parcelles de propriétaires différents, afin d'assurer à la fois une gestion durable des forêts et une économie d'échelle dans l'exécution des travaux. Le travail de conseil, d'analyse, d'organisation et d'expertise fourni par ForêtGenève permet aujourd'hui de garantir une gestion durable de près de 80 ha de forêt chaque année et de valoriser ainsi plus de 3 000 m³ de bois. Comme cela a été relevé en introduction, ForêtGenève, en tant qu'association de propriétaires, n'exécute pas elle-même les travaux, mais organise ces travaux en faisant appel à des entreprises forestières privées, dans le cadre de chantiers mis en soumission.

8. L'Etat estime-t-il admissible la sous-traitance du site par ForêtGenève à une entreprise privée, à des conditions très favorables dont ne peuvent pas bénéficier les autres acteurs économiques ?

Le couvert à plaquettes est sous la responsabilité directe de ForêtGenève, et seul le bois issu des forêts du canton peut y être transformé. Le contrat de prêt, la convention de subvention ainsi que le droit distinct et permanent de superficie (DDP) stipulent explicitement cette condition. Seule l'exploitation technique du couvert est confiée par ForêtGenève à une entreprise spécialisée, qui assure les opérations de déchiquetage, de stockage et de livraison au nom de ForêtGenève. Le couvert bénéficie ainsi directement aux propriétaires forestiers, cette société agissant uniquement en tant que gérante.

9. De quelles subventions monétaires ou prestations appréciables en argent bénéficie l'association ForêtGenève ?

Concernant le couvert à plaquette, ForêtGenève a bénéficié d'un soutien financier sous la forme d'un prêt sans intérêt de la Confédération de 650 000 francs et d'une subvention d'investissement de 500 000 francs.

10. La forêt genevoise est-elle en mesure d'alimenter la production du hangar de Châtillon ?

Le couvert à plaquettes de Châtillon a été dimensionné en tenant compte des couverts existants et du volume de bois énergie mobilisable à moyen terme dans les forêts genevoises, à savoir environ 20 000 MAP (m³ équivalent plaquettes). Les deux couverts existants disposent d'un volume de stockage de 800 et 1 000 MAP et sont organisés selon un tunnel en cul de sac. Cette situation non optimale ne permet pas de valoriser de manière qualitative le bois produit et nécessite de très régulières opérations de déchiquetage, générant une hausse des coûts de production et une baisse de la qualité des plaquettes (hétérogénéité entre les livraisons, taux d'humidité élevé et variable).

Le couvert à plaquettes de Châtillon dispose d'un volume de stockage d'un total de 7 000 MAP; ce volume permet de laisser sécher le bois naturellement durant environ 3 mois avant d'approvisionner les centrales de chauffage, avec un bois d'énergie de qualité. Le couvert de Châtillon est ainsi parfaitement dimensionné pour valoriser le bois des forêts genevoises.

11. Est-il admissible que l'exploitant du site de Châtillon aille collecter du bois hors du canton de Genève ?

Le DDP, ainsi que les contrats et conventions établis avec le canton, stipulent que seul le bois des forêts genevoises peut être valorisé sur le site de Châtillon, conformément aux dispositions légales. ForêtGenève, en tant qu'association des propriétaires de forêt du canton de Genève n'a par ailleurs aucun intérêt à collecter du bois hors du canton pour venir concurrencer les produits issus des forêts de ses membres.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA